

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 71 du 17 septembre 2021

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 4

DÉCISION N° 1411/ARM/EMM/PS/ORT

relatif à la prise d'armement pour essais de la frégate multi-mission de défense aérienne « Lorraine ».

Du 08 septembre 2021

DÉCISION N° 1411/ARM/EMM/PS/ORT relatif à la prise d'armement pour essais de la frégate multi-mission de défense aérienne « Lorraine ».

Du 08 septembre 2021

NOR A R M B 2 1 0 2 1 7 9 S

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [470-0.2.2.](#)

Référence de publication :

La ministre des armées,

Vu l'[instruction générale N° 14/DEF/EMM/ORJ du 24 juin 2010 relative à l'exercice du commandement et à l'organisation des forces maritimes et des éléments de force maritime](#) ;

Vu l'[instruction N° 177/DEF/EMM/ROJ du 02 février 2012 relative au commandement et au soutien des bâtiments en construction jusqu'à leur admission au service actif](#) ;

Vu l'[instruction N° 26/DEF/EMM/ORG du 14 janvier 2016 relative aux missions et à l'organisation de la force d'action navale](#) ;

Vu l'[instruction N° 99/ARM/EMM/ORT du 14 novembre 2018 relative au statut des unités de la marine et à la désignation au commandement](#) ;

Vu la décision du 29 juillet 2021 portant délégation de signature (état-major des Armées) (n.i. BO ; JO n° 176 du 31 juillet 2021, texte n°30) ;

Vu la décision n° 364/ARM/EMM/PS/ORT du 19 février 2021 portant création de la formation Lorraine (n.i. BO) ;

Vu la convention du 14 février 2011 entre l'État français et la société DCNS, relative à la conduite des frégates FREMM pendant la phase des essais à la mer (n.i. BO),

Décide :

Préambule.

La date de prise d'armement pour essais de la frégate multi-mission de défense aérienne (FREMM DA) *Lorraine* est fixée au 7 octobre 2021.

Article 1^{er}.

Organisation.

Le bâtiment en essais est un élément naval de force maritime et a le statut de navire de guerre lorsqu'il est conduit et commandé par son équipage d'armement.

Article 2.

Responsabilités.

Par dérogation à l'[instruction générale N° 14/DEF/EMM/ORJ du 24 juin 2010 susvisée](#), les responsabilités du commandant envers le bâtiment jusqu'à sa réception contractuelle seront assumées selon des modalités précisées par la convention susvisée, conclue entre l'industriel et l'État.

Article 3.

Publication.

La présente décision est publiée au *Bulletin officiel des Armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
major général de la Marine,*

Stanislas de LA MOTTE.